

Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS)

Collège composé de :

Jacques Richelle, président, Paul Buyle et Stijn Beukelaers, arbitres.

Audience de plaidoiries : 3 mai 2016.

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : 1. ASBL OUD – HEVERLEE LEUVEN, dont le siège social est établi à 3001 Heverlee (Louvain), Rue Cardinal Mercier 46, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0430.065.732 ;

Dénommée ci-après "**OHL**" ;

2. SA KONINKLIJKE SINT TRUIDENSE VOETBALVERENIGING, dont le siège social est établi à 3800 Sint Truiden, Tiensesteenweg 168, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0845.049.251 ;

Dénommée ci-après "**STVV**" ; et

3. SCRL KVC WESTERLO, dont le siège social est établi à 2260 Westerlo, De Merodedreef 189, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0436.473.670 ;

Dénommée ci-après "**Westerlo**" ;

Ensemble dénommées ci-après les "**demandereses**" ;

Toutes trois représentées par Me Chris Vandebroeck, avocat, ayant son cabinet à 3000 Leuven, Vaartstraat 68-70 et Me Johnny Maeschalck, avocat, ayant son cabinet à 1700 Dilbeek, Eikelenberg 20.

CONTRE : 4. SCRL ROYAL EXCEL MOUSCRON, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, Rue du Stade, 33, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0825.375.374 ;

Dénommée ci-après "**Mouscron**";

Représentée par Maître Frank Discepoli, avocat, ayant son cabinet à 7000, Mons, Rue du Gouvernement, 46 ; et

5. ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper, 145 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160 ;

Dénommée ci-après l’**“URBSFA”** ou la **“Fédération”** ;

Représentée par Maître Elisabeth Matthys et Maître Audry Stévenart, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum 25.

* * *

Vu la décision de la Commission des licences de l’URBSFA du 12 avril 2016 accordant à Mouscron, notamment, la licence de football rémunéré 1A et 1B pour la saison 2016-2017 ;

Vu l’article 421 du Règlement 2015-2016 de l’URBSFA organisant les recours devant la CBAS contre les décisions de la Commission des licences;

Vu le recours introduit par les demanderesses le 15 avril 2016;

Vu la convention d’arbitrage signée par les parties ;

Vu la décision du Président des arbitres de la CBAS du 20 avril 2016, sur base de l’article 8, 1^{er} alinéa du Règlement de la CBAS, de permettre à chaque partie de s’exprimer en français ou en néerlandais, par écrit et oralement, et de demander au collège arbitral de rendre sa décision en français ;

Vu le calendrier de dépôt de conclusions fixé par le Président des arbitres de la CBAS le 23 avril 2016 ;

Vu les conclusions des demanderesses non-datées communiquées au collège arbitral et aux autres parties le 30 avril 2016 ;

Vu le Mémoire du 27 avril 2016 et le Mémoire de synthèse du 3 mai 2016 de la Fédération ;

Vu les conclusions du 27 avril 2016 et les conclusions additionnelles du 3 mai 2016 de Mouscron.

I. La procédure

Suite au recours introduit par les demanderesses contre la décision de la Commission des licences octroyant à Mouscron la licence de football rémunéré 1A et 1B pour la saison 2016-2017, le Président des arbitres de la CBAS a, conformément aux articles 4.9 et 13 dernier alinéa du Règlement de la CBAS, désigné comme président du collège arbitral Monsieur Jacques Richelle, et comme arbitres Messieurs Paul Buyle et Stijn Beukelaers (ce dernier en qualité d'expert financier).

Les parties et le Manager des licences de la Fédération ont été entendus par le collège arbitral le 3 mai 2016, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

Elles ont par ailleurs déclaré, lors de l'audience, accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la CBAS.

II. Objet des demandes

Les demanderesses demandent à la CBAS:

- de déclarer leur recours recevable ;
- d'annuler la décision de la Fédération du 12 avril 2016 accordant la licence de football rémunéré 1A et 1B à Mouscron ;
- de ne pas accorder la licence de football rémunéré 1A et 1B à Mouscron ou au moins de lui imposer une sanction de retrait de la licence ;
- de mettre les frais d'arbitrage à charge de la Fédération.

Mouscron demande à la CBAS:

- à titre principal, de déclarer le recours des demanderesses irrecevable ;
- à titre subsidiaire, de déclarer ce recours non fondé et de confirmer la décision d'octroi de la licence prise par la Commission des licences le 12 avril 2016 ;
- au titre de demande reconventionnelle, de condamner solidairement les demanderesses, défenderesses sur reconvention, au paiement de (i) € 15.000 à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire et (ii) € 7.500 par jour à titre de dommages et intérêts pour réparation de préjudice subi, à dater de la première plainte des demanderesses devant la Commission des licences.

La Fédération demande à la CBAS:

- de déclarer le recours des demanderesses non fondé ;
- si les conditions générales de l'article 407 du Règlement de l'URBSFA sont réunies, de statuer sur la continuité du Club en application de l'article 406.21 du Règlement de l'URBSFA ;
- de condamner les demanderesses ou Mouscron au paiement des frais d'arbitrage.

III. La procédure devant la Commission des licences

1. Mouscron est un club de football membre de l'URBSFA, évoluant durant la saison 2015-2016 en 1ère division nationale.
2. Mouscron a introduit une demande de licence de football rémunéré 1A et 1B pour la saison 2016-2017.
3. Le 8 mars 2016, le Manager des licences a transmis son rapport à la Commission des licences.
4. Le 11 mars 2016, les demanderesses ont adressé à la Commission des licences un courrier affirmant que la licence ne pouvait être accordée à Mouscron pour cause de contrariété avec le nouvel article 407.23 du Règlement de l'URBSFA. Les demanderesses n'ont pas été convoquées et ne sont pas autrement intervenues dans la procédure d'examen de la demande de licence de Mouscron.
5. Par courriers des 11 et 30 mars et 4 avril 2016 adressés à la Fédération, Mouscron a réagi aux arguments des demanderesses.
6. Le 22 mars 2016, la Commission des licences a convoqué Mouscron dans le cadre de l'examen de sa demande de licence.
7. Le 12 avril 2016, la Commission des licences a accordé à Mouscron, notamment, la licence de football rémunéré 1A et 1B pour la saison 2016-2017.

IV. Compétence de la CBAS

La CBAS tire sa compétence de l'article 421 du Règlement de l'URBSFA.

V. Demande principale

V.1 Quant à la recevabilité

Mouscron soutient que le recours des demanderesses serait irrecevable pour les raisons suivantes :

- les demanderesses auraient été parties à la procédure devant la Commission des licences et ne seraient donc pas des clubs "tiers" au sens de l'article 421.11 c) du Règlement de l'URBSFA ;

- les demanderesses n'auraient pas d'intérêt légitime à contester l'octroi de la licence à Mouscron.

Les demanderesses sont bien des clubs tiers au sens de l'article 421.11 c) du Règlement de l'URBSFA, tant parce qu'elles ne sont évidemment pas le club auquel la licence a été accordée (acception générale de la notion de "tiers"), que parce qu'elles n'ont pas été parties à la procédure de demande de licence de Mouscron. Sur ce dernier point en effet, elles n'ont fait qu'envoyer un lettre à la Commission des licences mais n'ont pas été convoquées par la Commission des licences ni n'ont pu répondre aux arguments présentés par Mouscron à la Commission des licences pour contester le contenu de leur lettre.

OHL a bien un intérêt au sens de l'article 421.11 c) du Règlement de l'URBSFA à contester la licence accordée à Mouscron puisqu'un refus de licence lui permettrait de se maintenir en première division. Cet intérêt est légitime. Contrairement à ce qu'affirme Mouscron dans ses conclusions, la référence faite par les demanderesses à la décision de la CBAS du 1^{er} juin 2015 (affaire Cercle Brugge/Lierse/URBSFA/Mouscron) est pertinente en l'espèce, pour identité de motifs. Une éventuelle compétence du Parquet fédéral de l'URBSFA en matière d'implication d'intermédiaires dans l'actionnariat ou la gestion de clubs, invoquée par Mouscron, est sans pertinence et n'a aucune influence sur l'application de l'article 407.23 du Règlement de l'URBSFA comme condition de refus de la licence.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence d'un éventuel intérêt dans le chef du STVV et de Westerlo.

V.2 Quant au fond

V.2.1 Article 407.23 et 25 du Règlement de l'URBSFA

L'article 407 du Règlement de l'URBSFA établit une liste de conditions générales que les clubs doivent respecter afin d'obtenir une licence de football rémunéré 1A et 1B.

Plus particulièrement, l'article 407.2 prévoit ce qui suit :

"2. La licence ne sera pas octroyée:

21. A un club dont au moins l'une des personnalités juridiques liées:

[...]

6. était, moins de dix années calendrier précédant la demande de licence, encore administrateur d'un club belge radié ou dégradé pour d'autres motifs que des motifs sportifs (par exemple, pour cause de non-paiement de dettes), sauf si le Conseil d'Administration de la Pro League constate que la personnalité juridique liée n'y était

pas impliquée ou a pris toutes les mesures dans son pouvoir pour résoudre la situation ou pour les communiquer aux instances compétentes.

Les susdites conditions sont uniquement d'application pour autant que la décision ait été coulée en force de chose jugée, après épuisement de tous les pouvoirs juridiques nationaux.

Les susdites conditions (1 à 6 y compris) ne seront pas d'application si la personnalité juridique liée intéressée, dans le cadre de ladite condamnation, a été réhabilitée en vertu d'une décision judiciaire d'un tribunal belge, ou si la Commission des Licences estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés lors de la condamnation à l'étranger.

[...]

23. Conflits d'intérêts et intégrité des championnats: la licence ne sera pas octroyée à un club dont une ou plusieurs personnalités juridiques liées:

- *est également une personnalité juridique liée d'un autre club du Football Rémunéré;*
- *exerce l'activité d'intermédiaire au sens de l'annexe 11 au présent règlement;*

[...]

25. Une personnalité juridique liée est définie par:

- *toute filiale du candidat à la licence;*
- *toute entité associée du candidat à la licence;*
- *toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du candidat à la licence ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence;*
- *toute partie disposant de la compétence en droit ou en fait de désigner les membres des organes de direction du club ou le(s) représentant(s) du club à la Pro League;*
- *toute partie liée par une convention signée qui comporte des accords contraignants quant à la direction du club ou à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club;*
- *toute partie habilitée à représenter le club en droit sur base des statuts ou d'un mandat écrit;*

- *le président, les administrateurs, le directeur général (ou manager général), le directeur financier et le correspondant qualifié du club;*

Il faut remarquer que le texte néerlandais du 3^{ème} paragraphe de l'article 407.25 diffère du texte français, en ce que la notion d'"*influence notable*" est traduite par "*invloed*". L'expression reprise dans le texte français est plus restrictive et doit être appliquée en l'espèce, d'une part parce que la demande de licence a été introduite par Mouscron en français, et d'autre part parce que Mouscron a droit à se voir appliquer la version qui lui est la plus favorable vu les conséquences négatives d'une éventuelle application de cette condition.

La notion d'influence notable n'est pas définie dans le Règlement de l'URBSFA. Elle doit être comprise comme une influence importante sur la stratégie et la gestion d'un club.

V.2.2 Premier argument des demanderesses – Des personnes juridiques liées à Mouscron exerceraient l'activité d'intermédiaire

V.2.2.1 Dispositions applicables

Pour qu'une licence soit refusée sur base de l'article 407.23 du Règlement de l'URBSFA, il faut que deux conditions soient cumulativement remplies à la date de la décision :

- la personne en cause doit exercer une activité d'intermédiaire au sens de l'article 1.2 de l'Annexe 11 du Règlement de l'URBSFA (à savoir, agent de joueur);
- la personne en cause doit être une personnalité juridique liée au club au sens de l'article 407.25 du Règlement de l'URBSFA.

En ce qui concerne la première condition, il convient de noter que, contrairement à ce que soutient Mouscron, il n'est pas requis que la personne en cause exerce ses activités d'agent de joueur en Belgique et soit enregistrée auprès de l'URBSFA. L'article 407.23 du Règlement de l'URBSFA exige que la personne "*exerce l'activité d'intermédiaire au sens de l'annexe 11*", ce qui renvoie au paragraphe 1.2 de cette annexe (qui définit la notion d' "*Activité(s)*") et non au paragraphe 1.1 (qui définit la notion d' "*Intermédiaire*" par référence à des Activités en Belgique).

V.2.2.2 Arguments de Mouscron contestant l'applicabilité de l'article 407.23 du Règlement de l'URBSFA

L'argument de Mouscron selon lequel c'est la Parquet fédéral de l'URBSFA qui serait seul compétent pour prendre l'initiative de critiquer la présence de personnes juridiquement liées exerçant l'activité d'intermédiaire est sans fondement. Le texte de l'article 407.23 du Règlement de l'URBSFA constitue sans équivoque une cause potentielle de rejet de la demande de licence.

Mouscron conteste également l'applicabilité du nouvel article 407 (et notamment la nouvelle version de son article 407.23) au motif qu'il n'était pas applicable lors du dépôt de sa demande de licence. Cependant, il apparaît que la modification apportée au texte de l'article 407 (et notamment l'ajout de l'article 407) a été publiée dans la Vie Sportive, publication officielle de la Fédération, du 23 décembre 2015, avec la mention expresse "entrée en vigueur : immédiatement". La version actuelle de l'article 407 est donc bien applicable en l'espèce.

V.2.2.3 Situation des personnes citées par les demanderesse

Les demanderesse considèrent que les sociétés Gol Football Malta Limited et Latimer Limited, ainsi que différentes personnes physiques répondent aux conditions énoncées par l'article 407.23 du Règlement de l'URBSFA.

A l'audience, les représentants des demanderesse ont clarifié qu'ils estiment que toutes ces personnes sont des personnalités juridiques liées à Mouscron au sens du troisième tiret de cette définition reprise à l'article 407.25 du Règlement de l'URBSFA.

Il apparaît des pièces produites par les parties et des explications données à l'audience que :

- Monsieur Marc Rautenberg, quelles que soient ses activités exactes (malgré ses liens éventuels avec la société Lian Sport, agent de joueurs, il n'est pas prouvé qu'il aurait lui-même une activité d'intermédiaire), n'est plus administrateur de Mouscron ; il n'est pas prouvé qu'il exercerait une influence notable sur Mouscron.
- Monsieur Jurica Selak a abandonné son agrément d'agent de joueur en août 2015 (lettre du 17 août 2015 à la Fédération) ; il n'est pas prouvé qu'il aurait actuellement une activité d'intermédiaire ; par ailleurs, il apparaît qu'il exerce la fonction de directeur sportif au sein de Mouscron, ce qui ne permet pas de considérer qu'il exerce une influence notable sur Mouscron ; cette fonction ne tombe pas non plus dans la dernière partie de la définition de "personnalité juridique liée".
- Monsieur Humberto Paiva aurait abandonné son agrément d'agent auprès de la fédération brésilienne de football ; il n'est pas prouvé qu'il aurait actuellement une activité d'intermédiaire ; par ailleurs, il semble qu'il n'est pas salarié du club même s'il est envisagé qu'il le devienne à l'avenir, comme déclaré par les représentants de Mouscron à l'audience ; aucun élément ne permet de prouver qu'il exerce une influence notable sur Mouscron ; la fonction envisagée de directeur sportif ne tombe pas non plus dans la dernière partie de la définition de "*personnalité juridique liée*".

- Aucune preuve n'est présentée quant à une éventuelle activité d'intermédiaire de Monsieur Adar Zahavi, actionnaire ultime de Latimer Limited (actionnaire majoritaire direct de Mouscron).
- La société de droit maltais Gol Football Malta Limited, qui exerce des activités d'intermédiaire, a été actionnaire majoritaire de Mouscron ; cependant, elle a cédé ses actions à la société de droit maltais Latimer Limited ; quelles que soient les conditions dans lesquelles cette cession est intervenue, il ne peut être contesté que Gol Football Malta Limited n'est plus actionnaire de Mouscron ; il n'est par ailleurs pas prouvé que cette société exercerait encore, d'une autre manière, une influence notable sur Mouscron ; le simple fait que la composition du conseil d'administration de Mouscron n'ait pas été modifiée après la cession des actions ne permet pas de conclure que Gol Football Malta Limited serait encore actionnaire de fait de Mouscron, d'autant plus que les actionnaires ultimes de Gol Football Malta Limited, Messieurs Pini Zahavi et Fali Ramadani, n'étaient pas membres de ce conseil d'administration avant la cession.
- Aucune preuve n'est présentée quant à une éventuelle activité d'intermédiaire de Latimer Limited, actionnaire majoritaire actuel de Mouscron.

Il n'est pas contesté par Mouscron et la Fédération que Monsieur Pini Zahavi et Monsieur Fali Ramadani sont agents de joueurs et donc intermédiaires. Il n'est pas contesté non plus que, jusqu'à la cession de la majorité des actions de Mouscron par Gol Football Malta Limited à Latimer Limited, ces personnes, en qualité d'actionnaires de contrôle de Gol Football Malta Limited, exerçaient une influence notable sur Mouscron.

Les demanderesse soutiennent que, malgré cette cession, Monsieur Pini Zahavi et Monsieur Fali Ramadani continuent d'exercer une telle influence notable. Elles mettent en avant les éléments suivants :

- des sociétés apparentées à Gol Football Malta Limited et Latimer Limited auraient leurs sièges à des adresses communes ;
- Monsieur Edward Van Daele, président de Mouscron, aurait déclaré à la presse que le changement d'actionnaire était "d'ordre cosmétique" ;
- un article de journal daté du 30 mars 2016 (soit après la cession des actions) reprend une interview de l'entraîneur de Mouscron, Glen De Boeck, qui aurait laissé entendre qu'il considérerait que Messieurs Pini Zahavi et Fali Ramadani étaient les patrons de Mouscron, alors qu'un autre article (daté du 5 avril 2016) affirme qu'il les aurait rencontrés pour négocier la prolongation de son contrat.

En ce qui concerne le premier élément, il est courant que différentes sociétés aient leurs sièges établis à la même adresse sans que cela n'établisse aucun lien

actionnarial ou opérationnel entre elles. S'agissant particulièrement de sociétés holdings, sans activités opérationnelles et sans personnel, comme cela semble être le cas des sociétés en cause, il est habituel qu'elles aient leur siège à l'adresse d'une société de services qui les assistent dans leur organisation.

En ce qui concerne le second élément, il faut noter que Monsieur Edward Van Daele, présent à l'audience, n'a pas démenti ces propos. Cependant, cette affirmation, dont la portée est susceptible de diverses interprétations, n'est pas suffisante pour conclure que Messieurs Pini Zahavi et Fali Ramadani auraient effectivement gardé une influence notable sur le club. Il apparaît par exemple de l'article reprenant cette interview que Monsieur Edward Van Daele a d'abord déclaré que ce changement d'actionnaire ne changeait rien dans l'organisation du club. C'est dans ce cadre qu'il aurait parlé de changement d'"ordre cosmétique". Cette déclaration peut donc s'interpréter dans le sens où le changement d'actionnaire n'entraînait pas de modification dans l'organisation administrative et sportive du club, sans que cela remette en cause la réalité du changement d'actionnaires.

Enfin, en ce qui concerne le troisième élément, ces articles de presse ne constituent pas de preuve suffisante de la teneur des discussions qui auraient eu lieu entre ces personnes et Monsieur Glen De Boeck d'une part, ni, de façon générale, du rôle de Messieurs Pini Zahavi et Fali Ramadani d'autre part. Il faut noter que lors de l'interview reprise dans le premier article, c'est le journaliste lui-même qui aurait mentionné Messieurs Pini Zahavi et Fali Ramadani comme "patrons" ("*bazen*") de Mouscron dans sa question. Il s'agirait, en tout état de cause, d'une simple allusion qui aurait été faite par un employé du club. En outre, même si Messieurs Pini Zahavi et Fali Ramadani étaient intervenus dans des discussions concernant la prolongation du contrat de l'entraîneur, ce seul élément, s'il devait démontrer une intervention de ces personnes dans la gestion du club, ne suffirait pas à prouver à lui seul une influence notable sur le club, à savoir sur l'ensemble de sa stratégie et de sa gestion.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'entendre Messieurs Louf et De Boeck comme témoins, comme demandé par les demanderesses, avant de prendre une décision sur le fond. Le collège arbitral se considère suffisamment informé sur ce point. En ce qui concerne Monsieur Louf en particulier, les demanderesses ne précisent pas en quoi son témoignage serait utile. L'absence d'audition de ces personnes ne porte donc pas atteinte aux droits des demanderesses.

Ces différents éléments, même s'ils comportent certains aspects troublants, ne permettent donc pas de conclure que des personnalités juridiques liées à Mouscron seraient des intermédiaires/agents de joueurs.

L'argument des demanderesses n'est donc pas fondé.

V.2.3 Deuxième argument des demanderessees – Des administrateurs actuels de Mouscron ont été administrateurs d'un club radié pour des raisons extra-sportives

Les demanderessees soutiennent que la licence ne peut être octroyée à Mouscron sur base de l'article 407.21.6 du Règlement de l'URBSFA car certains de ses administrateurs auraient été, moins de dix ans précédant la date de la demande de licence, administrateurs de l'ASBL Royal Excelsior Mouscron, club radié par décision de la Fédération datée, semble-t-il, de juin 2010.

Il apparaît que le seul administrateur actuel de Mouscron qui ait été administrateur de l'ASBL Royal Excelsior Mouscron est Monsieur Edward Van Daele. Cependant, Monsieur Van Daele a démissionné de son poste d'administrateur de l'ASBL Royal Excelsior Mouscron le 29 mai 2008. Il n'était donc plus administrateur lors de la décision de radiation prise par la Fédération.

Il apparaît du texte-même de l'article 407.21.6 du Règlement de l'URBSFA ("*était, moins de dix années (...) encore administrateur d'un club belge radié (...)*" - nous soulignons) que cette règle ne s'applique que si la personne en cause était encore administrateur du club lors de la prise de décision de radiation. Même si le texte de cette disposition ne devait pas être considéré comme clair à cet égard, la *ratio legis* de cette disposition ne peut être de viser des administrateurs ayant démissionné avant la radiation, puisque cela reviendrait à éventuellement interdire toute fonction d'administrateur dans d'autres clubs à des personnes qui n'ont commis aucune faute ayant entraîné cette radiation, notamment parce qu'elles ont démissionné bien avant. Il apparaît des explications de Mouscron que Monsieur Van Daele s'est clairement écarté de la gestion de l'ASBL Royal Excelsior Mouscron même avant que sa démission ait été actée par l'assemblée générale de ce club et que cette démission a été actée plus de deux ans, semble-t-il, avant la décision de radiation.

L'argument des demanderessees n'est donc pas fondé.

V.2.4 Troisième argument des demanderessees – Mouscron aurait fait de fausses déclarations à la Fédération

Les demanderessees invoquent l'article 427.6 du Règlement de l'URBSFA, selon lequel "*toute déclaration inexacte (...) dans le cadre de l'octroi d'une licence (...) peut être sanctionnée par la Commission des Licences (...)*", qui peut notamment imposer le retrait de la licence pour la saison suivant l'infraction.

Les demanderessees soutiennent que Mouscron a fait plusieurs déclarations inexactes à la Commission des Licences.

Cependant, la Commission des Licences n'a pris aucune sanction envers Mouscron sur base de cette disposition. En outre, la convention d'arbitrage intervenue entre les parties à la cause ne donne aucune compétence à la CBAS à cet égard. La CBAS,

qui intervient uniquement dans cette affaire dans le cadre d'un recours contre la décision d'octroi de la licence sur base de l'article 421.23 du Règlement de l'URBSFA, n'est donc pas compétente pour imposer elle-même une telle sanction.

L'argument des demanderessees n'est donc pas fondé.

VI. Demandes reconventionnelles de Mouscron

Les demandes de dommages et intérêts introduites reconventionnellement par Mouscron dans ses conclusions additionnelles ne sont pas recevables, pour les raisons suivantes :

- Le recours prévu par l'article 421.23 du Règlement de l'URBSFA ne vise que la décision d'accorder ou pas la licence, comme confirmé par la convention d'arbitrage signée par les parties. La compétence de la CBAS est donc limitée à la décision quant à la licence.
- Pour autant que de besoin, l'article 23 (7) du Règlement de la CBAS prévoit que *“le collège arbitral peut refuser de se saisir de ces demandes nouvelles s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement de la demande initiale ou qu'elles excèdent les limites de la convention ou clause d'arbitrage”*. Ces demandes ayant été introduites dans les conclusions additionnelles de Mouscron, auxquelles le calendrier de procédure fixé par le Président des arbitres de la CBAS ne permettait plus à OHL de répondre par écrit, prendre l'affaire en continuation pour permettre à OHL de conclure sur ce point aurait retardé la décision. Les parties ont insisté pour obtenir une décision rapide de la CBAS, sur base notamment de l'article 421.22 du Règlement de l'URBSFA qui demande à la CBAS de rendre ses décisions en matière de licences avant le 10 mai. En outre, comme précisé au paragraphe précédent, ces demandes excèdent les limites de la convention d'arbitrage.

VII. Continuité

La Fédération demande dans son Mémoire de synthèse à la CBAS de statuer sur la continuité du Club en application de l'article 406.21 du Règlement de l'URBSFA.

Le fondement de cette demande et la compétence de la CBAS à cet égard ne se retrouvent ni dans le Règlement de l'URBSFA ni dans la Convention d'arbitrage.

Aucune des parties n'a cependant contesté cette continuité.

L'article 421.23 du Règlement de l'URBSFA demande uniquement à la CBAS de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'article 407.1.6° de ce même Règlement

ont été acquittées, ce que la Fédération elle-même confirme implicitement en produisant un document daté du 3 mai 2016 de son propre Manager des licences (mais sans y faire référence dans son Mémoire de synthèse) et qui n'est pas contesté par les autres parties.

Il n'existe donc pas de raison de ne pas accorder, sur cette base, à Mouscron la licence demandée.

VIII. Frais d'arbitrage

Le recours des demanderesses étant déclaré non-fondé, les frais d'arbitrage doivent être mis à leur charge.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 19 mai 2016 .

* * *

Paul BUYLE
Koninklijke Baan,38
8420 De Haan

Jacques RICHELLE
Rue Royale,145
1000 Bruxelles

Stijn BEUKELAERS
Brede Driesstraat,10
2811 Hombeek

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour belge d'arbitrage pour le sport :

- Déclare recevable, en ce qui concerne OHL, mais non fondé le recours introduit contre la décision de la Commission des licences de la Fédération du 12 avril 2016.
- Confirme l'octroi à la SCRL Royal Excel Mouscron de la licence de football rémunéré 1A et 1B pour la saison 2016-2017.
- Déclare irrecevables les demandes reconventionnelles formulées par Mouscron.
- Condamne OHL, STVV et Westerlo, chacune à concurrence d'un tiers, au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme de 2.564,73 €, décomposée comme suit :
 - frais administratifs : 400,00 €
 - frais de saisine : 1.000,00 €
 - frais des arbitres : 1.164,73 €
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.